

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3603-2006

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION DES DISPOSITIONS TARIFAIRES
APPLICABLES AUX OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE
POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET
D'UTILISATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SECOURS**

[Art. 31(1°), 34, 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (le « Distributeur »).
3. Par la présente demande, la demanderesse s'adresse à la Régie pour :
 - faire approuver de nouvelles dispositions tarifaires applicables à l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance ;
 - faire approuver les dispositions tarifaires permettant d'introduire une option d'utilisation des groupes électrogènes de secours.

4. Le renouvellement de l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance et l'introduction d'une option d'utilisation des groupes électrogènes de secours constituent deux outils qui permettront au Distributeur de combler ses besoins en puissance au cours des prochaines années.

OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

5. L'option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance actuellement en vigueur prendra fin le 30 novembre 2006.
6. Cette option a été approuvée par la Régie de l'énergie le 3 décembre 2003, par sa décision D-2003-224, et reconduite pour une période de deux (2) ans le 14 octobre 2004, par la décision D-2004-213.
7. Le Distributeur a eu recours de façon limitée à cette option au cours des dernières années étant donné son coût d'utilisation élevé (30 ¢/kWh), par rapport aux autres moyens de gestion à sa disposition.
8. Étant donné la faible utilisation de l'option, le Distributeur constate un effritement de la clientèle participante et des quantités de puissance interruptible offertes, le tout tel qu'il est plus amplement détaillé à la preuve.
9. Pour répondre à ce problème, le Distributeur propose l'introduction d'un crédit fixe selon la puissance interruptible effective offerte par le client et un crédit variable payable à l'utilisation jusqu'à un maximum de cent (100) heures, le tout tel qu'il appert de la preuve.
10. Le niveau des crédits offerts aux clients se compare au prix d'un service comparable sur les marchés de référence. De plus, les clients industriels consultés appuient les modalités tarifaires, ainsi que le niveau des crédits, le tout tel qu'il appert de la preuve.
11. Avec cette solution, le Distributeur croit être en mesure d'augmenter le potentiel d'effacement de 800 à 1 000 MW, dès l'hiver 2006-2007.
12. Par ailleurs, le Distributeur propose également une série de modifications mineures aux modalités tarifaires qui sont plus amplement détaillées à la preuve.

OPTION D'UTILISATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SECOURS

13. Les groupes électrogènes de secours de 200 kW et plus installés chez les clients représentent un bassin de 850 MW de puissance, dont une partie pourrait être mise au service du Distributeur lors des périodes de pointe.

14. En conséquence, le Distributeur propose l'introduction d'une option d'utilisation des groupes électrogènes de secours pour les clients de moyenne et grande puissances.
15. L'adhésion à cette option est réservée aux clients dont les groupes électrogènes ont une puissance nominale d'au moins 200 kW.
16. L'utilisation des groupes électrogènes de secours étant comparable à l'option d'électricité interruptible, les modalités tarifaires et le niveau des crédits proposés sont essentiellement les mêmes, à l'exception des assouplissements consentis en cas de bris d'un groupe pendant la période d'hiver.
17. L'introduction de cette option permettra à terme de développer un parc de clients propriétaires de groupes électrogènes de secours en mesure de participer à la gestion de la pointe du Distributeur. Ce potentiel est estimé de façon préliminaire à quelque 100 MW.

18. Le Distributeur propose que dans les prochains dossiers tarifaires, la partie fixe du coût de l'option d'électricité interruptible pour la clientèle grande puissance figure dans le coût de service du Distributeur, à titre de coût d'approvisionnement.
19. Le Distributeur demande qu'il lui soit permis de comptabiliser, à même le compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2003-224 :
 - l'écart entre les crédits fixes projetés au dossier tarifaire et les crédits fixes déboursés, ainsi que tous les frais versés à titre de crédit variable pour l'utilisation de l'option d'électricité interruptible ;
 - tous les frais versés à titre de crédits fixe et variable pour l'utilisation par le Distributeur de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours.
20. L'option d'électricité interruptible pour la clientèle grande puissance et l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours doivent être en vigueur dès le 1^{er} décembre 2006, avant la pointe de l'hiver 2006-2007.
21. En conséquence, le Distributeur demande à ce qu'une décision sur la présente demande soit rendue en temps opportun afin de permettre la mise en place de ces deux options.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

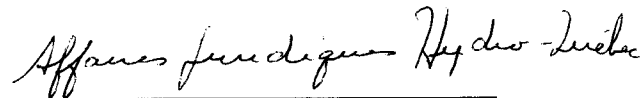
ACCUEILLIR la présente demande ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions du Distributeur* conformément aux propositions soumises aux annexes A et B de la pièce **HQD-1, Document 1** ;

PERMETTRE de comptabiliser, à même le compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2003-224 :

- l'écart entre les crédits fixes projetés au dossier tarifaire et les crédits fixes déboursés, ainsi que tous les frais versés à titre de crédit variable pour l'utilisation de l'option d'électricité interruptible ;
- tous les frais versés à titre de crédits fixe et variable pour l'utilisation par le Distributeur de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours,

Montréal, le 12 mai 2006


Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **MICHEL BASTIEN**, directeur Affaires réglementaires et tarifaires pour Hydro-Québec Distribution, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 2^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

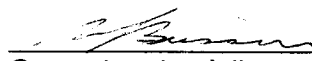
1. La présente demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables aux options d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance et d'utilisation des groupes électrogènes de secours (dossier R-3603-2006) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 12 mai 2006.



MICHEL BASTIEN

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 12 mai 2006.



Commissaire à l'assermentation
pour les districts de Laval et Montréal.

